

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 64 - DDT

**fixant les périodes d'ouverture de la pêche
annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2024
dans les eaux de première et deuxième catégories**

La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1, L. 430-1 à L.438-2 et R. 436-6 et suivants, et R. 123-19-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale des territoires par intérim de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2018-044 du 18 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU les propositions de M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis du service de l'office français de la biodiversité en date du 07 décembre 2023 ;

VU l'avis de la FDAAPPMA de la Creuse en date du 07 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2024 est conforme à la réglementation nationale et aux arrêtés préfectoraux réglementant la pêche, et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L.120-1 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Ouverture générale de la pêche pour 2024

A Dans les eaux de 1ère catégorie à l'exception des secteurs faisant l'objet d'une interdiction spécifique telle que le définit l'article 3.

En application de l'article R. 436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée **du 09 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus.**

B Dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est autorisée **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.**

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces dans les réserves des plans d'eau suivants :

- *étang de Mérinchal réserve en queue de l'étang et la pêche interdite le long de la chaussée de l'étang par mesure de sécurité ;*
- *étang des Viergnes (à Bétête) réserve en queue d'étang ;*
- *étang du Moulin (au Donzeil) réserve en queue d'étang ;*
- *sur le barrage de Faux-la-Montagne, réserve du pont situé sur la route départementale n°85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n°992 ;*

Ces zones seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

C Espèces spécifiques

Il est interdit de pêcher la truite de mer et le saumon atlantique sous toutes ses formes dans tout le département.

L'ouverture de la pêche à la grenouille verte dite commune et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, **pour l'année 2024, du 20 juillet au 15 septembre inclus.**

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouille verte ou rousse (qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts) sont strictement interdits en toute période.

La pêche à l'écrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est totalement **interdite** dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

La pêche des écrevisses, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie **du 09 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus,**
- dans les eaux de deuxième catégorie **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.**

ARTICLE 2. Ouverture spécifique pour 2024

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 ^{ème} CATÉGORIE	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
<u>truites et saumon de fontaine</u>	du 09 mars au 15 septembre inclus		23 cm à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini à l'article 3 de l'arrêté n°2018-044 du 21 décembre 2018 permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse où cette taille est ramenée à 20 cm . 6 salmonidés/jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum y compris l'ombre commun.
<u>ombre commun</u>	du 18 mai au 15 septembre inclus	du 18 mai au 31 décembre inclus	30 cm
Carnassiers	3 captures/jour et par pêcheur, avec un maximum de 2 brochets		
<u>brochet</u>	du 27 avril au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre inclus	60 cm en 1 ^{ère} catégorie et en 2 ^{ème} catégorie <u>*Sauf Vassivière et le Maureix</u>
<u>sandre</u>	du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 10 mars inclus et du 08 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 50 cm en 2 ^{ème} catégorie*
<u>Black-bass</u>	du 09 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 10 mars inclus et du 06 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 30 cm en 2 ^{ème} catégorie*
<u>Anguille blanche ou argentée</u>	Interdiction totale		
<u>Anguille jaune</u>	Suivant arrêté ministériel https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844		
<u>Grenouilles verte dite commune et rousse</u>	Du 20 juillet au 15 septembre inclus		
<u>Autres espèces de grenouilles</u>	Interdiction totale		

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 ^{ème} CATÉGORIE	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
Écrevisses à pattes rouges (<i>astacus astacus</i>), à pattes blanches (<i>austropotamobius pallipes</i>), grêles, des torrents	Interdiction totale	Interdiction totale	
Écrevisses autres que les espèces ci-dessus et « <i>procambarus clarkii</i> »	Du 09 mars au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Pas de taille de capture (espèces classées nuisibles). Transport vivant interdit

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 29 janvier 2024 au 26 avril 2024 inclus), la pêche au vif, aux poissons morts ou artificiels et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est **interdite** sur les cours d'eau classés en 2ème catégorie détaillés par l'article 1^{er} de l'arrêté permanent de l'exercice de la pêche n°2018-044.

Toutefois la pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels et autres leurres reste autorisée sur les plans d'eau de 2ème catégorie jusqu'au 10 mars 2024, en vue de la capture des carnassiers autres que le brochet.

« une remise à l'eau immédiate est obligatoire des brochets capturés accidentellement ».

Cette interdiction ne s'applique pas pour la période du 09 mars 2024 au 24 avril 2024 inclus sur les cinq parcours « **loisir pêche à la truite** » suivants: proposés par la FDAAPPMA de la Creuse à savoir : (sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller et aux leurres)

- sur la rivière « Le Thaurion », à Bourgneuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;
- sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Étroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;
- sur la rivière « La Petite Creuse », à Bétête, à l'aval de l'écluse du Moulin de Freitex à sa confluence avec le ruisseau de « Chez Pendu » ;
- sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize » ;
- sur la rivière « La Creuse », à La Celle Dunoise, du pont de la Celle Dunoise sur la RD 15, au îles du « Moulin de la Barde ».

Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaunée : elles seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche ;

- obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ou de pêche à l'anguille (*Cerfa n°14358*01*) ; <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

- fermeture toute l'année pour l'anguille blanche ou (argentée).

ARTICLE 3. Réserve de pêche (art R 436-69 et R 436-73)

Des cours d'eau ou parties de cours d'eau qui font l'objet d'interdictions de pêche sont définis par l'arrêté préfectoral 2022-87 du 07 décembre 2022 pour une durée de trois années consécutives.

ARTICLE 4. Procédés et modes de pêche (art R 436-23)

Sur les huit parcours désignés en **annexe I**, il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson (sauf espèces indésirables) qu'il capture (graciation ou No Kill).

Ces parcours de « **graciation** » sont clairement matérialisés par des dispositifs adaptés (panneautage, affichage à chaque accès, etc.) et sont à la charge de la FDAPPMA de la Creuse.

Le mode de pêche autorisé est sans arpillons ou avec arpillons écrasés, avec interdiction de l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche seront indiqués pour chaque parcours.

Sur les parcours, le panier de pêche est interdit et l'usage de l'épuisette est recommandé.

La pêche à l'aide de bouteilles ou de carafes est interdite en 1ère catégorie. Elle peut cependant se pratiquer avec une carafe ou une bouteille d'une contenance de 2 litres maximum pour la capture des vairons ou autres poissons servant de vifs et ne bénéficiant pas de taille réglementaire sur les cours d'eau de 2ème catégorie.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 4. Réglementation spéciale

Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements (R.436-37).

A * Les brochets dont la longueur est inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm devront être remis à l'eau après leur capture uniquement sur le lac du barrage de Vassivière et le lac du barrage de Maureix limitrophes avec le département de la Haute-Vienne dans le cadre de l'harmonisation de la législation de fenêtres de capture.

B Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sur le barrage d'Eguzon limitrophe avec le département de l'Indre sont fixées comme suit

DÉSIGNATION des ESPÈCES	PLANS d'EAU d'Eguzon	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES/jours
brochet	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier inclus et du 1er juin au 31 décembre inclus	60 cm et 2 unités/jour
sandre	Du 1 ^{er} janvier au 9 mars inclus et du 1er juin au 31 décembre inclus	50 cm
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 10 mars inclus et du 06 juillet au 31 décembre inclus	30 cm

ARTICLE 5. Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site (www.telerecours.fr)).

ARTICLE 6. Publication

Mme la directrice départementale des territoires par intérim de la Creuse, M. le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse, M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, et Mmes et MM. les maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

GUÉRET, le 11 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
P/la directrice départementale des territoires par intérim,
Le chef du SERRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, positioned above the name Philippe TRIBOULET.

Philippe TRIBOULET

ANNEXE I

Liste des parcours de « **graciation** » ou No Kill

- « **La Gioune** » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le Pont des Angles sur la VC105, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Pic** » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Thaurion** » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC10 et le pont de Châtain sur le Rd7, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Verraux** » sur la commune de Clugnat , entre le pont de la Ribérolle d'en bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **La Creuse** » sur la commune d'Aubusson, entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Beauze** » sur la commune d'Aubusson entre le pont de l'avenue des Lissiers sur le RD941 jusqu'à la confluence avec la Creuse, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Gartempe** » sur les communes de la Chapelle Taillefert et de St Victor en Marche entre le pont du camping de la Chappelle Taillefert sur la Rd52 et le pont de la Rebeyrolle, la pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Tardes** » sur les communes de St Domet , de la Serre Bussière Vieille, de Peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

GUERET, le

11 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
P/la directrice départementale des territoires par intérim,
Le chef du SERRE



Philippe TRIBOULET

